

DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS

Société Anonyme au capital de 31.570.129,27 euros

Siège social : 9, Avenue du canal Philippe Lamour

30660 Gallargues-le-Montueux

389 873 142 RCS Nîmes

STATUTS

Mis à jour à la suite de de la réunion du Conseil d'Administration du 15 août 2025 et des décisions du Directeur Général du 25 août 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:

A6172712093E4F4...

Samuel SANCERNI

Président du Conseil d'Administration

- Directeur Général

Article 1 - Forme

Constituée par acte sous seing privé du 21 janvier 1993 sous forme de société anonyme, elle est régie par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et en tous pays :

- toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques, notamment et en partie, dans le domaine des applications de mesures physiques et de diagnostic médical,
- la mise en place, la réalisation, le contrôle de structures financières, commerciales, industrielles et techniques, pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui, ainsi que l'administration, comptable, commerciales et financières, industrielles et techniques de toutes entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social précité, par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation et par tout autre moyen et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger, ainsi que la prise de participation, par tous moyens, directs ou indirects, dans toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques,
- et plus généralement toutes les opérations de services, commerciales et financières, industrielles et techniques ainsi que toutes opérations immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS.

Le sigle de la société est « DMS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à : 9, avenue du Canal Philippe Lamour 30660 Gallargues le Montueux.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des succursales et agences de la société en FRANCE et à l'étranger sans qu'il puisse en résulter des dérogations aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Les soussignés ont fait apport, à sa constitution, à la société, des sommes en numéraire, libérées du quart de leur valeur nominale représentant un apport en numéraire total par les actionnaires de 125.000 F.

- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 Février 1996, le solde du capital social restant à verser a été intégralement libéré, soit de 375.000 F.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Mars 1998, le capital social a été augmenté de 6.900.000 Frs par incorporation des réserves à due concurrence, soit 900.000 F.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Mars 1998, le capital social a été augmenté de 1.960.000 Frs au moyen d'apports en nature, soit de 1.960.000 F.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Avril 1998, le nominal des actions a été divisé par 20 pour le ramener de 100 Francs à 5 Francs.
- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13 mai 1998, le capital social a été augmenté de 1.850.000 Francs par création de 370.000 actions nouvelles de 115 Francs chacune, prime d'émission de 110 Francs incluse, soit 1.850.000 F.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 décembre 2001, l'augmentation de capital résultant des levées d'option s'est élevée à 37.350 Francs correspondant au montant nominal des 7.470 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 11.247.350 Francs divisé en 2.249.470 actions de 5 Francs.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 33.019.317,78 Francs pour être porté à 44.266.667,78 Francs par incorporation d'une somme prélevée sur la réserve intitulée « prime d'émission » à due concurrence au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions de 5 Francs à 19,6787 Francs, de convertir immédiatement en unité euro la valeur nominale des 2.249.470 actions composant le capital social par application du taux de conversion (un euro pour 6,55957 francs) soit 3 euros et de fixer à 6.748.410 euros le montant du capital, chiffre obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre d'actions soit 44.266.667,78 F soit 6.748.410 euros.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 décembre 2002, l'augmentation de capital résultant des levées d'option s'est élevée à 9.000 Euros correspondant au montant nominal des 3.000 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 6.757.410 Euros divisé en 2.252.470 actions de 3 Euros.
- Suivant délibération du conseil d'administration du 13 juillet 2004, le capital social a été augmenté de 3.397.944 euros par l'émission de 1.132.648 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3 euros. Comme conséquence, le capital social a été porté à 10.155.354 euros divisé en 3.385.118 actions de 3 euros chacune.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 2005, l'augmentation de capital résultant des levées d'option s'est élevée à 12.000 € correspondant au montant nominal des 4.000 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 10.167.354 € divisé en 3.389.118 actions de 3 €. Soit un total de 10.167.354 Euros.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 5 septembre 2006, l'augmentation de capital résultant des levées d'option s'est élevée à 163.500 € correspondant au montant nominal des 54.500 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 10.330.854 € divisé en 3.443.618 actions de 3 €.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 6 887 236 euros pour être ramené de 10.330.854 euros à 3.443.618 euros par apurement à due concurrence des pertes.
- Suivant délibération du conseil d'administration du 27 septembre 2006, le capital social a été augmenté de 4.591.490 € par émission de 4.591.490 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 3.443.618 € à 8 035 108 € divisé en 8.035.108 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration du 28 décembre 2007, l'augmentation de capital résultant des levées d'option s'est élevée à 25.000 € correspondant au montant nominal des 25.000 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 8.060.108 € divisé en 8.060.108 actions.
- Suivant décision du Président en date du 31 décembre 2007, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons de souscription « BSAR A » et « BSAR B » s'est élevé à 722.615 € correspondant au montant nominal des 722.615 actions nouvelles émises. Comme conséquence, le capital social a été porté à 8.782.723 € divisé en 8.782.723 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 août 2008, le capital a été réduit d'une somme de 4.503.522 euros pour être ramené de 8.782.723 euros à 4.279.201 euros par apurement à due concurrence des pertes.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 9 septembre 2008, le capital social a été augmenté de 7.702.096,57 € par émission de 15 808 901 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 4.279.201 € à 11.981.297,57 € divisé en 24.591.624 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 2 mars 2010, le capital social a été augmenté de 40,93 € par émission de 84 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 11.981.297,57 € à 11.981.338,50 €, divisé en 24.591.708 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2010, le capital a été réduit d'une somme de 4.678.793 euros pour être ramené de 11.981.338,50 euros à 7.302.545,50 euros par apurement à due concurrence du report à nouveau débiteur.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 6 septembre 2010, le capital social a été augmenté de 947 903,16 € par émission de 3 192 114 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 7 302 545,50 € à 8 250 448,66 €, divisé en 27 783 822 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 20 octobre 2010, le capital social a été augmenté de 4 125 224,33 € par émission de 13 891 911 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 8 250 448,66 € à 12 375 672,99 € divisé en 41 675 733 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 2011, le capital social a été augmenté de 32 073,86 € par émission de 108 011 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 375 672,99 € à 12 407 746,85 €, divisé en 41 783 744 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2011, le capital social a été augmenté de 21 104,53 € par émission de 71 071 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 407 746,85 € à 12 428 851,38 €, divisé en 41 854 815 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2011, le capital social a été augmenté de 12 765,88 € par émission de 42 990 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 428 851,38 € à 12.441.617,26 €, divisé en 41.897.805 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 3 janvier 2012, le capital social a été augmenté de 141,05 € par émission de 475 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12.441.617,26 € à 12.441.758.31 €, divisé en 41.898.280 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2012, le capital a été réduit d'une somme de 5 663 903,56 euros pour être ramené de 12.441.758,31 euros à 6 777 854,75 euros par apurement à due concurrence du report à nouveau débiteur.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 2 avril 2012, le capital social a été augmenté de 8 964,12 € par émission de 55 413 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 6 777 854,75 € à 6 786 818,87 €, divisé en 41 953 693 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 mai 2012 11h, le capital social a été augmenté de 25 654,78 € par émission de 158 588 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 6 786 818,87 € à 6 812 473,65 €, divisé en 42 112 281 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 mai 2012 13h, le capital social a été augmenté de 5 225 850,43 € par émission de 32 304 343 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 6 812 473,65 € à 12 038 324,08 €, divisé en 74 416 624 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 2013, le capital social a été augmenté de 894.91 € par émission de 5532 actions nouvelles.

Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 038 324,08 € à 12 039 218,99€, divisé en 74 422 156 actions.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 2097,67 € par émission de 12967 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 039 218,99 € à 12 041 316,66€, divisé en 74 435 123 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 2 juin 2014, le capital social a été augmenté de 741 560,60 € par émission de 4 584 063 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12 041 316,66 € à 12 782 877,26 €, divisé en 79 019 186 actions.
- Suivant décision du Président Directeur Général en date du 24 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 7.951.721,35 € par émission de 49.154.704 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 12.782.877,26 € à 20.734.598,61 €, divisé en 128.173.890 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 27 mars 2015, le capital social a été augmenté de 6.691,59 € par émission de 41.365 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 20.734.598,61 € à 20.741.290,20 €, divisé en 128.215.255 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 2015, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de 2.074.128,94 € par émission de 12.821.525 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 20.741.290,20€ à 22.815.419,14 €, divisé en 141.036.780 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 29 juillet 2015, le capital social a été augmenté de 228.224,31 € par émission de 1.410.795 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 22.815.419,14 € à 23.043.643,45 €, divisé en 142.447.575 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 4 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 152.560,08 € par émission de 943.072 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 23.043.642,43 € à 23.196.202,52 €, divisé en 143.390.647 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 70.367,05 € par émission de 434.984 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 23.196.202,52 € à 23.266.569,57 €, divisé en 143.825.631 actions.
- Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2015, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale en date du 24 septembre 2014, Monsieur Franck FESTY, Monsieur Régis ROCHE, Monsieur Emmanuel DELAY, la société RED BLOSSOM CONSULTANTS, la société AUSTRAL MANAGEMENT, Monsieur Jean Pascal QUOD, la société WICAP STEM CIS, la société WICAP STEM CIS 2014, ont fait apport à la Société de 13.803 actions de la société STEM CIS, Société par Actions Simplifiée à capital variable au capital de fondation de 1 380 300 euros dont le siège social est situé c/o CYROI, Cyclotron Réunion Océan Indien 2, rue Maxime RIVIERE 97490 Saint Clotilde, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 504 934 050.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 9.165.192 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions ci-après :

- à Monsieur Franck FESTY : 3 537 128 actions de la société DMS
- à Monsieur Regis ROCHE : 3 537 128 actions de la société DMS
- à Monsieur Emmanuel DELAY : 38 512 actions de la société DMS
- à la Société RED BLOSSOM CONSULTANTS : 859 216 actions de la société DMS
- à la Société AUSTRAL MANAGEMENT : 180 608 actions de la société DMS
- à Monsieur Jean-Pascal QUOD : 332 000 actions de la société DMS
- à la société WICAP STEM CIS 2014 : 361 216 actions de la société DMS
- à la société WICAP STEM CIS : 319 384 actions de la société DMS

Comme conséquence de ces apports, le capital social a été augmenté de 1.482.646,56 € par émission de 9.165.192 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 23.266.569,57 € à 24.749.216,13 €, divisé en 152.990.823 actions.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 23 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 4.290,12 € par émission de 26.520 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 24.749.216,13 € à 24.753.506,25 €, divisé en 153.017.343 actions.
- Suivant décision du Président Directeur Général en date du 14 mars 2016, le capital social a été augmenté de 13 818,33 € par émission de 85 420 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 24.753 506,25 € à 24 767 324,58 €, divisé en 153 102 763 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 2016, le capital social a été augmenté de 438 183.49 € par émission de 2 708 694 actions nouvelles. Comme conséquence, le capital social a été porté de 24 767 324,58 € à 25 205 508,08 €, divisé en 155 811 457 actions.
- Suivant délibération en date du 10 juin 2016, le Conseil d'administration, délibérant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2014, a constaté l'exercice de 546 bons de souscription d'actions, émis en date du 19 décembre 2014 et la délivrance de 546 actions nouvelles. En conséquence, le Conseil a constaté que le capital social a été porté de 25.205.508,08 € à 25.205.596,40 €, divisé en 155.812.003 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 2016, avec prise d'effet le 21 juillet 2016, la société a procédé à un regroupement d'actions sur la base de 10 actions anciennes de même nominal contre une action nouvelle. Comme conséquence le capital social est de 25.205.596,40 € divisé en 15 581 200 actions de même nominal.

- Statuant sur délégation du Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L 225-149 du Code de Commerce, le Directeur Général a constaté, en date du 28 décembre 2016, la création de 11 959 actions nouvelles, au titre de l'exercice de 119.590 Bons de Souscription d'Actions (BSA 14) émis le 24 décembre 2014. En conséquence, le capital social a été augmenté de 19 345,99 € pour être porté de 25 205 596,40 € à 25 224 942,39 €, divisé en 15 593 159 actions.
- Statuant sur délégation du Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L 225-149 du Code de Commerce, le Directeur Général a constaté, en date du 30 juin 2017, une augmentation de du capital social de 853 166,36 € par émission de 527 397 actions nouvelles, au titre de l'exercice de 5 273 970 Bons de Souscription d'Actions émis le 24 décembre 2014. Comme conséquence, le capital social a été porté de 25 224 942,39 € à 26 078 108,75 €, divisé en 16 120 556 actions.
- Aux termes de la treizième résolution de l'Assemblée générale mixte en date du 4 décembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 4 541 105,94 euros pour être ramené de 26 078 108,75 euros à 21 537 002,81 euros par imputation sur les pertes inscrites au compte report à nouveau et par voie de réduction de la valeur nominale des actions.
- Aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte en date du 16 septembre 2019, le capital a été réduit d'une somme de 2 441 491,94 euros pour être ramené de 21 537 002,81 euros à 19 095 510,87 euros par imputation sur les pertes inscrites au compte report à nouveau et par voie de réduction de la valeur nominale des actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2023, délibérant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2022 en application des dispositions de l'article L 22-10-62 du Code de Commerce, le conseil d'administration a annulé quatre cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre (465 484) actions par voie de réduction du capital. En conséquence le capital social a été ramené de 19 095 510,87 euros à 18 544 124,50 euros, divisé en 15 655 072 actions.
- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 3 octobre 2023, délibérant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2022, le capital social a été augmenté de 2.326.782,37 € euros par émission de 1.964.285 actions. En conséquence, le capital social a été porté de 18.544.124,50 euros à 20.870.906,87 euros, divisé en 17.619.357 actions.
- Suivant décisions du Directeur Général en date du 14 mars 2024, délibérant conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2023, lui-même faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté de 14.177,81 euros par émission de 11.969 actions ordinaires nouvelles. En conséquence, le capital social a été porté de 20.870.906,87 euros à 20.885.084,68 euros, divisé en 17.631.326 actions.
- Lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 17 avril 2024, statuant sur délégation donné par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2022 au Conseil d'administration du 26 mai 2023 qui en a fait usage à cette occasion, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (1 179,81 €), libérée intégralement par versement

en numéraire, et la création et l'émission de neuf cent quatre-vingt-seize (996) actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1,184544185 euros chacune.

- Lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 17 avril 2024, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre cent treize mille sept cent quarante-deux euros et trente-trois centimes (413 742,33 €) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 349 284 (trois cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre) actions nouvelles gratuites à Monsieur Samuel SANCERNI, bénéficiaire désigné par le Conseil d'administration du 17 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.
- Lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 17 avril 2024, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de cent trente-sept mille six cent quarante-quatre euros et trois centimes (137 644,03 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 116 200 (cent seize mille deux cents) actions nouvelles gratuites à Mesdames Nathalie CAIRE-RICHARD, Valérie PUGNALONI et Messieurs Jean-Pierre DROSS, Swan TUFFERY, David TERREEHORST, Richard VOISINNE et Michael SIFRE, bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration du 17 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.
- Suivant décisions du Directeur Général en date du 20 décembre 2024, délibérant conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2023, lui-même faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté de 2 664,04 euros par émission de 2 249 actions ordinaires nouvelles. En conséquence, le capital social a été porté de 21.437.650,85 euros à 21 440 314,88 euros, divisé en 18 100 055 actions.
- Suivant décisions du Directeur Général en date du 20 décembre 2024, délibérant conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2023, lui-même faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté de 3.259.366,9 euros par émission de 2.751.579 actions ordinaires nouvelles. En conséquence, le capital social a été porté de 21 440 314,88 euros à 24 699 681,78 euros, divisé en 20 851 634 actions.
- Suivant décisions du Directeur Général en date du 15 août 2025, délibérant conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2023, lui-même faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté de 2.082,43 euros par émission de 1.758 actions ordinaires nouvelles. En conséquence, le capital social a été porté de 24.699.681,78 euros à 24.701.764,22 euros, divisé en 20.853.392 actions.
- Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 15 août 2025, délibérant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2025, le capital social a été augmenté de 6.868.365,05 euros par émission de 5.798.319 actions. En

conséquence, le capital social a été porté de 24.701.764,22 euros à 31.570.129,27 euros, divisé en 26.651.711 actions.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 31.570.129,27 euros (trente et un millions cinq cent soixante-dix mille cent vingt-neuf euros et vingt-sept centimes) divisé en 26.651.711 (vingt-six millions six cent cinquante et une mille sept cent onze) actions ordinaires.

Article 8 - Modification du capital

Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Amortissement et réduction du capital :

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

Article 10 - Libération des actions de numéraire

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime

d'émission, s'il en est prévu une.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ainsi qu'au BALO ou par lettre recommandée individuelle.

Article 11 - Défaut de libération des actions

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, l'obligation de paiement d'un intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'effectue librement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Identification de l'actionnariat - Obligation d'information - Seuils

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélées sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir plus de 1%, de 2,5 %, de 3,5 %, de 5%, de 7,5 %, de 10%, de 12,5 %, de 15%, de 20%, de 25%, de 30%, de 33,33%, de 50%, de 66,66%, de 90% et de 95% du capital ou des droits de vote de la société, devra se conformer aux dispositions légales et plus particulièrement devra en informer immédiatement la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout actionnaire n'ayant pas respecté les obligations d'information stipulées ci-dessus en cas de franchissement de seuils, autres que ceux déjà fixés par la loi pourra, conformément aux dispositions des articles L 233-7 VI et L 233-14 du Code de commerce, être privé de droit de vote sur demande, consignée dans le procès-verbal d'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%.

Article 14 - Droits attachés à chaque action

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour

chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 25 ci-après.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit.

Un droit de vote double est toutefois accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il est également conféré, dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toutes les actions tant anciennes que nouvelles pourvues qu'elles soient du même type et du même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

Article 15 - Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Article 16 - Emission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par le conseil d'administration, à moins qu'elle ne le soit par l'assemblée générale ordinaire qui peut également l'autoriser.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 80 ans.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 50 (cinquante).

Article 18 - Président du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il rend compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19 - Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'une autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - Délibérations du Conseil - Procès-Verbaux

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais sous réserve du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique l'ordre du jour de la réunion. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 - Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix.

Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 23 - Conventions entre la Société et un Dirigeant, un Administrateur ou un Actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Expertise Judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 26 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte dans les conditions légales et réglementaires. L'actionnaire doit justifier du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteurs tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération, réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société nonobstant toute convention contraire.

Tout actionnaire peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.225-106 du Code de commerce, soit assister personnellement à l'Assemblée, soit voter à distance, soit s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. Les propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 27 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et la société a l'obligation de mettre à sa disposition dans les conditions prévues par la loi, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Article 28 - Année sociale

L'année commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 29 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes, afin de permettre à l'assemblée générale de se prononcer.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Perte du capital - Dissolution - Liquidation

Si les pertes constatées dans les documents comptables et l'état des capitaux propres ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du siège social.

Article 33 - Censeurs

Le Conseil d'administration peut désigner auprès de la société, dans la limite maximale d'un plusieurs censeurs, personnes physiques, actionnaires ou non, âgée(s) de 70 ans au plus au jour de sa leur nomination.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 2 ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Sous réserve de la limite d'âge ci-dessus fixée, les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et des commissaires aux comptes de la société ;
- être amenés à la demande du Conseil d'administration à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.